



## **L@** LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 3 - décembre 2013

### Sommaire

<b>L'ÉDITO</b>	<b>01</b>
<b>FOCUS</b> Défense des droits de l'enfant	<b>02</b>
<b>L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS</b>	<b>03</b>
<b>EN BREF</b>	<b>06</b>
<b>VIE DES TERRITOIRES</b>	<b>11</b>
<b>ACTUALITÉS DU DROIT</b>	<b>12</b>
- Décisions du Défenseur des droits	12
- Veille jurisprudentielle	15
<b>PUBLICATIONS</b>	<b>18</b>

### L'Édito



À la faveur de la journée internationale des droits de l'enfant et comme nous y invite la loi organique organisant nos missions, nous avons rendu public, le 20 novembre dernier, notre rapport. Nous avons choisi de traiter cette année de « La parole de l'enfant en justice », un thème de réflexion qui a considérablement évolué depuis dix ans. Il importait que notre institution, dans sa mission de défense des enfants, fasse le bilan des avancées et des points à renforcer par le règlement, la loi ou le développement de bonnes pratiques.

Au quotidien, des milliers d'enfants sont confrontés aux juges des affaires familiales, en majorité dans le cadre de la séparation de leurs parents. D'autres découvrent la justice pénale parce qu'ils sont témoins ou victimes. Dans tous les cas, les jeunes sont peu ou mal préparés à cette confrontation. Rouages complexes, langage abscons, décisions mal comprises, pratiques parfois dissemblables selon les territoires ou les juridictions... la justice est ressentie par les plus jeunes comme une machine opaque et complexe.

C'est pourquoi, à l'issue de ce travail, élaboré en concertation avec des magistrats, des avocats, des travailleurs du secteur sanitaire et social ou encore des médecins et des enseignants, j'ai proposé au Président de la République dix recommandations qui visent à rendre la Justice plus accessible et surtout plus compréhensible aux enfants. Nous sommes là au cœur de la mission du Défenseur des droits. Notre pays s'honore d'être moteur en matière des droits de l'homme. Il ne peut faire moins quand il s'agit de ses enfants.

**Dominique Baudis**  
Défenseur des droits

## **FOCUS – Défense des droits de l'enfant**

Crédit photo: photo-libre.fr



### **LE DÉFENSEUR DES DROITS REMET SON RAPPORT ANNUEL CONSACRÉ AUX DROITS DE L'ENFANT**

**À l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, le Défenseur des droits, Dominique Baudis et la Défenseure des enfants, Marie Derain, ont rendu public leur rapport annuel consacré aux droits de l'enfant.**

Cette année, le Défenseur des droits a choisi de s'intéresser à la parole de l'enfant en justice et formule 10 recommandations pour que soient mieux pris en compte les mots des plus jeunes.

Au titre de sa mission de Défense des enfants et de leurs intérêts, le Défenseur des droits instruit chaque année des milliers de dossiers relevant de situations où les droits de l'enfant sont en danger. Or, comme le souligne le rapport « rien n'est plus délicat à mener à bien que le recueil de la parole des plus jeunes ». Reconnu comme une personne à part entière autant que comme un sujet de droits, l'enfant a vu son opinion et sa parole progressivement mieux prises en compte dans le paysage juridique, sociologique et médiatique ces dernières années. Inscrite dans la Convention internationale du droit de l'enfant (CIDE) et réaffirmée dans loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfant, la prise en compte de la parole de l'enfant ne doit cependant pas se faire sans certaines précautions et mises en contexte, rappelées dans le rapport.

Pour le Défenseur des droits, cela passe notamment par le choix d'un lieu non anxiogène dans lequel l'enfant ne craindra pas de s'exprimer mais aussi par la bonne information/formation de ses interlocuteurs. Un effort particulier doit également être fait sur la compréhension par l'enfant du monde judiciaire.

#### **Trois recommandations majeures du Défenseur des droits**

- Dans le cadre des séparations parentales (près de 25 % des dossiers de la mission Défense des enfants), la demande d'audition formulée par l'enfant lui-même auprès du juge aux affaires familiales est conditionnée par sa capacité de discernement, notion variable d'un juge à un autre. Un refus d'audition peut donc lui être opposé. Le Défenseur des droits préconise une présomption de discernement qui permettra au juge d'apprécier la maturité de l'enfant en l'entendant au préalable.
- Le rapport formule également une proposition relative aux enfants victimes en demandant la mise en place sur tout le territoire d'unités d'assistance à l'audition, afin de garantir à ces enfants une audition et un accompagnement par des professionnels tels qu'un policier, un gendarme, un médecin.
- Par ailleurs, il est préconisé de promouvoir auprès des enfants et des adolescents des éléments d'information d'une « justice adaptée aux enfants » en créant des outils pédagogiques simplifiés sur leurs droits, la manière de les exercer et sur les différents acteurs de la justice.

**Télécharger le rapport et les recommandations**

# L'action du Défenseur

## PROJET DE LOI RETRAITES : LES PROPOSITIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Crédit photo : Philippe Huguen/AFP



**Parmi les objectifs du « Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » examiné au Parlement depuis le mois d'octobre, figure la volonté de rendre le système plus juste, à travers notamment plusieurs mesures visant les assurés aux carrières les plus heurtées.**

Dans le cadre des compétences attribuées par la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur a formulé des propositions sur le cas particuliers des femmes, des personnes en situation de handicap et des stagiaires de la formation professionnelle.

### Des inégalités femmes - hommes qui se répercutent à la retraite

Aujourd'hui, la pension moyenne des femmes retraitées est de 930 € mensuels en droits propres contre 1600 € pour les hommes. Les femmes perçoivent donc en moyenne une pension inférieure de 42 % à celle des hommes ; la France est ainsi parmi les États qui connaissent les plus fortes inégalités de pension parmi les 23 pays de l'OCDE (4<sup>e</sup> rang selon le document Closing the Gender Gap de l'OCDE paru en 2012)

Les inégalités en matière de retraite auxquelles les femmes demeurent exposées, trouvent leur source principale dans les inégalités et discriminations dont elles sont victimes tout au long de leur vie professionnelle. Ces inégalités sont liées en grande partie à la faible activité des femmes jusqu'à la fin des années 60, mais aussi aux écarts de salaires. Cette tendance devrait donc se réduire avec la progression de l'activité féminine, mais les différences de salaires - y compris avec les métiers à temps partiel exercés le plus souvent par les femmes et du fait que les métiers exercés par des femmes soient moins rémunérés - devraient rester la cause principale des écarts de pension.

### La prise en compte des 100 meilleurs trimestres

L'allongement de la durée de cotisation pénalisera particulièrement les femmes : en 2008, les femmes retraitées étaient seulement 42 % à avoir validé une carrière complète contre 74 % des hommes. Le Défenseur a ainsi proposé que les 100 meilleurs trimestres soient pris en compte, et non les 25 meilleures années, comme c'est aujourd'hui le cas, afin de ne pas pénaliser les personnes ayant connu des interruptions dans leur parcours professionnel, du fait notamment de congés maternité ou liés à l'éducation des enfants.

Bien que cette proposition ait été intégrée dans le rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, le projet de loi n'a pas repris la mesure. Toutefois, le projet de loi y fait écho en introduisant une mesure qui permettrait la prise en compte des faibles rémunérations et des temps très partiels, souvent effectués par des femmes. Ainsi l'article 14 du projet de réforme prévoit que la validation des trimestres d'assurance vieillesse au titre d'une année sera possible dès que l'assuré justifiera de 150 heures rémunérées au SMIC au lieu de 200 aujourd'hui.

### L'ouverture du droit à retraite anticipée au titre du handicap

Le Défenseur a également alerté les pouvoirs publics sur la situation des travailleurs handicapés. En effet, pour améliorer les droits à la retraite anticipée des personnes handicapées et permettre à un nombre plus important de personnes handicapées de bénéficier du dispositif, le projet de loi prévoit d'abaisser de 50 % à 80 % le taux d'incapacité requis pour pouvoir bénéficier de la retraite anticipée au titre du handicap. Parallèlement, le projet de loi supprime l'accès au dispositif aux personnes handicapées bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ouvert en 2010.

Bien que constituant un progrès en ce qui concerne le taux d'incapacité requis, le projet de loi consacre néanmoins la disparition du dispositif pour les « RQTH » et constitue donc sur ce point une remise en cause des droits en vigueur. En effet, l'abaissement du seuil à 50 % ne permettrait pas de couvrir la totalité des hypothèses couvertes actuellement par la qualité de RQTH.

Aussi, le Défenseur a-t-il de nouveau interpellé la ministre des Affaires sociales en proposant que, au-delà d'un abaissement du taux d'incapacité permanent, l'accès à la retraite anticipée soit ouvert à tout assuré justifiant, sur la période d'assurance requise, d'une reconnaissance administrative de son handicap, qu'elle qu'en soit la forme. La preuve du handicap serait ainsi facilitée pour l'assuré handicapé qui pourrait produire, à l'appui de sa demande de retraite anticipée, tous les justificatifs en sa possession attestant d'une reconnaissance de son handicap par l'un des organismes ou instances habilités (COTOREP, MDPH/CDAPH, caisse d'assurance maladie, caisse de mutualité sociale agricole, etc.) et qui se trouverait, par conséquent, en mesure de mieux couvrir l'intégralité de la période d'assurance.

### La prise en compte des périodes de stage

Le Défenseur insiste également sur les modalités de validation des périodes de stage de la formation professionnelle au titre de la retraite. Les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'État ou par la Région, valident au mieux un trimestre de retraite dans l'année au titre de ces périodes, contrairement à des périodes de chômage qui peuvent donner lieu à une validation de 4 trimestres.

L'article 18 du projet de réforme reprend la proposition de Défenseur. Le nouvel article L. 135-3 du code de la sécurité sociale prévoit désormais que soient considérées comme des périodes assimilées d'assurance vieillesse toutes les périodes de stages de formation professionnelle si elles font l'objet d'une prise en charge de cotisations par l'État.

### Où en est-on ?

Si le projet de loi actuel tente par certains aspects d'améliorer la retraite des plus fragiles (report des cotisations non utilisées l'année suivante pour valider un trimestre, revalorisation du minimum vieillesse, amélioration de la situation des conjoints collaborateurs des indépendants - artisans et commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), le projet de loi a été rejeté en première lecture au Sénat le 5 novembre 2013. Le 26 novembre, il a été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Le texte a été de nouveau transmis au Sénat qui se prononcera à son tour mi-décembre.

***Télécharger le « Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine »***

***Télécharger le rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances du Sénat***

## MAYOTTE: DES PROJETS POUR LES MINEURS DE L'ÎLE

Crédit photo: Richard Bouhet-AFP



**Mobilisé dès 2011 sur la situation critique de plusieurs milliers de mineurs isolés à Mayotte, le Défenseur salue les projets déposés en novembre par différentes associations en faveur de la protection de l'enfance.**

La Croix Rouge française, l'association locale TAMA (pôle Jeunesse du groupe SOS\*) et l'association Agepac qui œuvre en faveur des enfants de Mamoudzou ont déposé en préfecture de Mayotte des projets d'actions visant d'une part, à poursuivre les actions déjà engagées dans le département et d'autre part à créer de petites unités d'accueil d'urgence.

En effet, depuis le mois de juillet 2012, au titre de « région ultrapériphérique », Mayotte peut bénéficier de fonds européen d'aide sectorielle à hauteur de 200 millions d'euros, sous réserve de présentation de projets. Dans sa **décision n°MDE-2013-87** concernant la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant à Mayotte, le Défenseur des droits avait émis des alertes et formulé plusieurs recommandations en vue notamment d'appeler à une mobilisation des pouvoirs publics pour l'obtention des financements européens.

Un Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de plein exercice vient d'être créé par décret à Mayotte. Sous l'autorité de la Préfecture, il aura la charge d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la gestion des fonds européens.

\* entreprise sociale, le groupe SOS rassemble 283 établissements dans 16 régions en France métropolitaine, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, investis dans les secteurs de la santé, du social, de l'éducation, du handicap, de l'insertion, de la presse, de la solidarité internationale, du développement durable et de la finance solidaire.

### 3 000 mineurs isolés à Mayotte

Interpellé dès 2011 sur la situation critique des mineurs à Mayotte, le Défenseur s'est rendu sur place en 2012, faisant suite aux déplacements de plusieurs de ses représentants. La dernière mission diligentée sur place a donné lieu à la publication d'un rapport en 2013. La forte pression migratoire qui s'exerce à Mayotte conduit à la présence de près de 3 000 mineurs isolés étrangers sur l'île, presque autant que dans les 100 autres départements français réunis. L'absence de dispositifs de prise en charge des mineurs en danger, qu'ils soient étrangers ou non, et de dispositifs d'accompagnement de la délinquance, laisse ces enfants dans une situation d'extrême précarité.

## LE DÉFENSEUR DES DROITS RÉUNIT LES ACTEURS FRANÇAIS DE L'ACCÈS AUX DROITS



Crédit photo : Défenseur des droits

**Le Défenseur des droits, Dominique Baudis, a organisé le lundi 2 décembre un colloque intitulé « L'accès aux droits : construire l'égalité » en présence de la garde des Sceaux et ministre de la Justice, Christiane Taubira.**

Fonctionnant comme un guichet unique d'accès aux droits, le Défenseur des droits propose aux citoyens un accès simplifié dans leur recours en matière de discrimination, de fonctionnement des services publics, de droits de l'enfant et de déontologie de la sécurité. Depuis 2011, il a fait de l'accès aux droits une priorité de son action.

Accueilli dans les locaux de l'Assemblée nationale, ce colloque réunissait des acteurs associatifs, praticiens institutionnels, chercheurs, agents et délégués de l'Institution et visait à identifier les limites, les contraintes et les marges d'évolution des dispositifs existants. À terme, les échanges de la journée contribueront à la formulation de propositions concrètes afin de favoriser un accès plus simple et plus efficace des citoyens à leurs droits.

Quatre tables rondes étaient organisées tout au long de la journée, avec pour thèmes :

- le non-recours au droit (qui concerne les personnes ne faisant pas valoir leurs droits, de manière volontaire, involontaire, par absence d'information...);
- l'accès aux droits des publics vulnérables;
- l'accès aux droits et les territoires;
- l'accès aux droits et l'organisation des services publics.

### Un renforcement de la présence des délégués du Défenseur dans les lieux d'accès au droit

Au cours de son intervention, la ministre de la Justice a confirmé son souhait de renforcer la collaboration entre le ministère de la Justice et le Défenseur des droits. Un partenariat devrait voir le jour prochainement pour renforcer la présence des délégués dans les lieux d'accès au droit sur l'ensemble du territoire.

### Signature d'un partenariat pour lutter contre les discriminations faites aux femmes

La journée s'est clôturée par la signature d'une convention de partenariat entre le Défenseur des droits et le Centre National d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF). Les deux partenaires s'engagent ainsi à mener des actions conjointes contre les discriminations faites aux femmes.

Les actes du colloque seront bientôt disponibles.

**Voir le programme de la journée**

## AFFAIRE TAUBIRA : DOMINIQUE BAUDIS SAISIT LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Crédit photo : Gouv.fr



Au lendemain la diffusion d'un reportage de France Télévision où une candidate aux élections municipales affichait des photos insultantes pour la Garde des Sceaux, Christiane Taubira, le Défenseur des droits a écrit le vendredi 18 octobre au procureur de la République de Paris pour dénoncer une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence. « Ces actes et ces propos me paraissent pouvoir relever de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, de la diffamation et de l'injure, délits prévus et réprimés par les articles 24 alinéa 8, 29, 32, alinéa 2 et 33 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse », écrit Dominique Baudis dans ce courrier.

## En bref

### PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES : RETOUR SUR LES ÉCHANGES DE LA TABLE RONDE DU 12/12/13

Crédit photo : Valéry Hache/AFP



**Régulièrement saisi des difficultés rencontrées par les personnes âgées et leurs familles dans le cadre d'un hébergement en établissement spécialisé, le Défenseur des droits a réuni une vingtaine d'acteurs du secteur lors de l'organisation d'une table ronde relative au respect des droits des personnes âgées hébergées en EHPAD.**

La table ronde organisée le 12 novembre dernier a mis l'accent sur deux thèmes principaux : le consentement libre et éclairé et les contrats de séjour.

Au cours de la première table ronde, les échanges ont insisté sur l'importance d'évaluer la capacité à consentir de la personne âgée vulnérable face aux pressions (familiales, financières, temps pour s'organiser, place disponible...). En effet, l'admission en établissement spécialisé résulte parfois de situations de rupture dans le parcours de vie de la personne âgée et de sa famille. Pour que cet hébergement se déroule dans les meilleures conditions possibles, il paraît nécessaire d'anticiper ce consentement. La table ronde a ainsi souligné l'importance de s'approprier des dispositifs déjà existants tels que les mandats de protection future - qui permette à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine - le référent familial, ou la possibilité, dans le cadre de la fin de vie, de recourir aux **directives anticipées**.

La seconde table ronde est revenue sur les contrats de séjour, qui fixent les règles entre l'établissement et le résident. Les professionnels ont ainsi pu relever que de trop nombreuses différences existaient d'un établissement à l'autre (motifs de rupture, délais de préavis, modalités d'état des lieux...) et que les organes de médiation prévus par les textes devaient être revisités. Afin d'unifier les pratiques, la table ronde envisage l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques dont le fil conducteur pourrait être les droits fondamentaux de la personne âgée.

Les retours d'expérience des participants permettront au Défenseur des droits d'élaborer des recommandations générales sur ces deux thèmes majeurs, qui contribuent directement à la définition d'un cadre de nature à garantir le bien-être de la personne âgée accueillie en EHPAD.

**Télécharger la décision MSP-MLD n°2013-57 du 11 avril 2013 et les 7 recommandations du Défenseur des droits**

## LE DÉFENSEUR DES DROITS RÉUNIT LES ACTEURS DE L'EMPLOI AUTOUR D'UNE CHARTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LES RECRUTEMENTS

Crédit photo: Fred Dufour/AFP



À l'occasion de la présentation des résultats de l'enquête sur « *La perception des discriminations par les demandeurs d'emploi* », les acteurs de l'emploi se sont engagés à travers la signature de la charte « *Ensemble pour l'égalité dans les recrutements* » initiée par le Défenseur des droits.

Le 7 octobre, ce sont 7 acteurs majeurs du recrutement (Pôle emploi, l'APEC, le Conseil national des missions locales (CNML), le Prism'emploi, la Confédération CHEOPS, le Syntec Conseil en recrutement, et l'association A compétence égale), tous membres du Comité de liaison du Défenseur des

droits avec les intermédiaires de l'emploi, qui se sont engagés à lutter contre les discriminations dont peuvent être victimes les demandeurs d'emploi :

L'enquête réalisée par l'IFOP pour le Défenseur des droits et l'Organisation Internationale du Travail rendue publique à cette occasion, révèle qu'un tiers des sans-emploi se disent discriminés. Ce sentiment est particulièrement présent chez les seniors (94 % des 50 ans et plus), les non-diplômés (89 %) et les chômeurs de longue durée. Les signataires se sont ainsi engagés auprès du Défenseur des droits « *à mener une politique active de promotion de l'égalité des chances et de refus de pratiques discriminatoires* ». La charte du Défenseur des droits est ouverte à la signature de tout autre intermédiaire de l'emploi désireux de s'investir dans la lutte contre les discriminations.

Devant la centaine de personnes présentes (intermédiaires de l'emploi, entreprises, syndicats, ministères, associations,...), Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi, a souligné l'engagement de Pôle emploi dans la lutte contre les discriminations à l'embauche. David Bourguignon, chercheur et spécialiste de la stigmatisation des demandeurs d'emploi, a quant à lui insisté sur la difficulté des chercheurs d'emploi à identifier et reconnaître la discrimination dont ils sont victimes, craignant de voir leur exclusion s'aggraver.

**Télécharger la charte « Ensemble pour l'égalité dans les recrutements »**

**Télécharger la synthèse des résultats de l'enquête sur « La perception des discriminations par les demandeurs d'emploi »**

## PARENTS DÉTENUS: LE DÉFENSEUR DES DROITS PUBLIE UN RAPPORT SUR LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Crédit photo: STF Boris Horvat/AFP



Issu du groupe de travail « *Intérêt supérieur de l'enfant* » mis en place par le Défenseur des droits en janvier 2012, le rapport « *Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération* » fait le point sur les droits entourant les enfants de détenus et établit une série de recommandations visant à mieux prendre en compte leurs intérêts.

Durant plus de 6 mois, le groupe de travail, composé d'experts extérieurs et d'agents des services du Défenseur des droits, a conduit une large réflexion autour des enfants des personnes détenues, avec pour objectif de répondre à

cette question : est-ce toujours dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec un parent incarcéré ? Analyse des textes nationaux, internationaux, des textes législatifs, réglementaires, de la jurisprudence, auditions de personnalités qualifiées, visites de terrain... le groupe de travail s'est donné les moyens pour cerner au mieux cette délicate problématique.

Le rapport, soumis au collège chargé de la défense et des droits de l'enfant le 2 octobre et rendu public le 11 octobre 2013, s'adresse prioritairement aux professionnels afin de les aider dans leurs prises de décisions. Il révèle les limites d'une réglementation qui peine à prendre en compte la très grande diversité des situations, et recommande un examen au cas par cas de l'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec sa mère ou son père en prison.

Plus précisément, le rapport formule 5 grands axes de recommandations :

- **une meilleure prise en compte de l'enfant dans le processus d'incarcération du parent** avec par exemple, un recueil systématique de l'information sur la situation familiale des personnes écrouées, ou l'élaboration d'un cahier des charges des conditions nécessaires à un accueil respectueux de l'enfant visitant son parent détenu ;
- **un droit à l'information de l'enfant**, qu'il s'agisse de l'informer sur l'assistance à laquelle lui-même peut recourir, de lui expliquer les modalités de maintien des liens avec son parent, ou même de s'assurer qu'il ne subisse pas de discrimination ni de déscolarisation ;
- **un droit de l'enfant à accéder à son parent**, avec par exemple la possibilité d'indemniser les frais de déplacement et d'hébergement engendrés par les visites ou par le renforcement des possibilités de correspondance des détenus avec leurs enfants ;
- **un droit de l'enfant à visiter son parent détenu**, qui propose de réduire au maximum le délai d'octroi d'un permis de visite et d'obliger l'autorité judiciaire à motiver son refus d'accorder un tel permis ;
- **le droit pour la personne détenue de jouer un rôle actif dans la vie de son enfant**, avec une information renforcée des parents détenus vis-à-vis de leurs droits ou encore avec une meilleure prise en compte des liens familiaux dans l'octroi des permissions.

**Voir le rapport et les recommandations complètes**

**Pour en savoir plus sur le groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant »**

**Télécharger le dépliant « Délégué en administration pénitentiaire »**

## UN « COURS CLINIQUE » AU DÉFENSEUR DES DROITS POUR LES ÉLÈVES DE SCIENCES PO

Crédit photo : Défenseur des droits



**Dans le cadre de la convention signée entre Sciences Po et le Défenseur des droits le 4 novembre 2013, les étudiants ont la possibilité de suivre un « cours clinique » dans les services du Défenseur des droits. Inspiré des nouvelles approches des universités américaines, le projet a été lancé au printemps et se poursuit actuellement avec une session pratique.**

Projet majeur initié en 2012, le cours clinique dispensé au sein du Défenseur des droits entend proposer aux étudiants de l'École de droit de Sciences Po une nouvelle pédagogie de préparation à la pratique du droit en développant un programme d'immersion professionnelle appelé « clinique juridique ».

Le parcours se déroule en deux temps. Un premier trimestre de préparation théorique sous forme de cours, conçu en collaboration avec l'équipe pédagogique de Sciences Po, permet d'initier les étudiants aux enjeux non juridiques du travail auprès des réclamants. Plusieurs sujets sont traités parmi lesquels l'entretien téléphonique ou en face à face, l'identification des attentes, le rôle de l'institution, la recherche de la preuve...

Au cours du deuxième trimestre, les étudiants participent à un parcours de 10 séances, conçues pour suivre le cheminement des réclamations au sein des services du Défenseur des droits. Ils découvrent les enjeux et procédés de la recevabilité, l'accueil des réclamants par les délégués du Défenseur des droits, les approches spécifiques des différents modes de traitement et les sujets propres aux missions du Défenseur des droits : le contentieux en matière de lutte contre les discriminations, la médiation au sein du pôle défense de enfants et les enquêtes du pôle déontologie. Enfin, les étudiants sont invités à simuler le traitement d'un dossier en binôme avec un juriste.

## CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE): LE DÉFENSEUR SOUTIEN LA RATIFICATION DU 3<sup>e</sup> PROTOCOLE



Crédit photo: ONU

Il y a deux ans, un protocole à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Son objectif est simple: il autorise un enfant ou une association le représentant à saisir directement le Comité des droits de l'enfant, en cas de violation de ses droits. Pour entrer en vigueur, ces dispositions doivent non seulement être signées par les pays mais également ratifiées par dix États-membres de l'ONU. La France n'a encore ni signé, ni ratifié ce texte, alors que l'Allemagne, l'Espagne ou encore le Portugal l'ont fait au cours de ces derniers mois, tout comme l'Albanie, le Monténégro ou la Bolivie.

Au cours d'un entretien récent avec le Président de la République, le Défenseur des droits, dont l'une des missions est la défense des droits de l'enfant l'a alerté sur ce dossier en souffrance. Dominique Baudis a indiqué à François Hollande combien il était favorable à la ratification de ce texte qui autoriserait un mineur victime d'une injustice à saisir le Comité. Il a fait valoir que disposer de ces mécanismes protecteurs et de ces instances de dialogue et de recours constitue le marqueur d'une démocratie qui assure son avenir, en protégeant l'intérêt de ses enfants. Le Défenseur des droits a également souligné que, bien au-delà des considérations hexagonales, en portant ce projet, la France gagnerait à porter un dispositif qui concerne directement des millions d'enfants dans le monde.

### LE POINT SUR LE REFUS DE PLAINTE



Crédit photo: Valéry Hache/AFP

**Saisi de plusieurs dizaines de réclamations depuis 2011, le Défenseur des droits propose un retour sur les droits qui encadrent le refus de plainte.**

L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.* »

Rénovée en 2007, la Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes fixe, pour les deux forces de sécurité intérieure, les modalités de réception du public, et tout particulièrement d'accueil, d'information, d'aide et de conseil aux victimes d'infractions pénales.

#### Différencier plainte et main courante

Ces dispositions font obligation aux forces de l'ordre d'enregistrer une plainte dès la demande émise, et ce quel que soit le lieu de la commission de l'infraction, le lieu de résidence de la victime, et sans que cette dernière ait besoin d'apporter un quelconque élément de preuve (certificat médical, devis,...). Pourtant il arrive que certaines victimes rencontrent des difficultés pour faire enregistrer leurs plaintes auprès des policiers ou des gendarmes.

**Lire la décision 2010-155**

**Lire la décision 2013-73**

Le Défenseur des droits a pu constater que l'officier de police judiciaire pouvait influencer le plaignant en faveur du dépôt d'une main courante plutôt que d'une plainte. Les deux sont à distinguer: la première est simplement déclarative, elle n'implique pas que la justice soit informée, ni qu'une investigation soit lancée, elle pourra seulement être versée à l'instruction si une procédure judiciaire a lieu. La deuxième, en revanche, suppose une transmission au procureur de la République qui décide des suites à y donner.

Le Défenseur des droits a également pu constater le recours à différents prétextes pour refuser un enregistrement de la plainte, certains pouvant se justifier (lorsque les forces de l'ordre estiment que les faits dénoncés ne peuvent être qualifiés pénalement), et d'autres incompatibles avec le droit de la victime à déposer une plainte (manque de temps, surcharge de travail).

## Des situations à risque identifiées

À travers l'analyse des dossiers traités par le Défenseur des droits, il est possible d'identifier plusieurs situations « à risque » où le refus de plainte est plus fréquent :

- les violences conjugales ou les contextes de séparation des conjoints;  
**Lire la décision 2010-146**  
**Lire la décision 2013-140**
- les conflits de voisinage ou litiges privés, les faits dont la qualification pénale n'est pas évidente;  
**Lire la décision 2013-41**
- les plaintes à l'encontre des forces de l'ordre;  
**Lire la décision 2010-52**  
**Lire la décision 2010-141**  
**Lire la décision 2010-52**
- les plaintes par les personnes en situation irrégulière.  
**Lire la décision 2010-66**  
**Lire la décision 2011-114**

## Vie des territoires

### CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE - DÉFENSEUR DES DROITS : UN PARTENARIAT ENCLENCHÉ

Crédit photo : Conseil régional Pays de la Loire



**Annoncées à l'occasion de la réunion de la Coordination ligérienne de l'égalité (Clé) qui s'est tenue le 7 novembre 2013 à Nantes, plusieurs actions en faveur de la lutte contre les discriminations seront menées conjointement par le Défenseur des droits et le Conseil régional.**

Temps fort de l'égalité des droits et de la lutte contre les discriminations, la Clé réunit l'ensemble des acteurs associatifs, économiques et institutionnels du territoire régional.

Le Secrétaire général du Défenseur des droits, Richard Senghor, qui a participé à l'événement, a rappelé l'objectif de renforcement du réseau d'accès aux droits régional, assuré aujourd'hui par les permanences de 17 délégués bénévoles (notamment au centre pénitentiaire de Nantes et à la maison d'arrêt d'Angers). De plus, une extension du programme des Jeunes Ambassadeurs auprès des enfants (JADE) sera expérimentée dès le début de l'année 2014 en Pays de Loire, région pilote sur le dispositif : des jeunes en service civique, formés par le Défenseur des droits, interviendront auprès de lycéens et d'apprentis ligériens afin de les sensibiliser à la lutte contre les discriminations.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la convention de partenariat signée le 30 mars 2012 entre le Défenseur des droits et la Conseil régional des Pays de la Loire.

**Voir la convention de partenariat entre le Défenseur des droits et la région Pays de la Loire**

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD SE MOBILISE POUR PRÉVENIR LES DISCRIMINATIONS

Crédit photo : Conseil général du Gard



**« Fiez-vous aux compétences, pas aux apparences ». Sous ce slogan, le Conseil général du Gard a réuni l'ensemble de ses agents lors d'une journée de sensibilisation aux discriminations. Au programme : parcours découverte, conférence, spectacle interactif, le tout avec l'appui du Défenseur des droits !**

Une « journée différente », tel était le leitmotiv de la journée du 12 novembre dernier, organisée par le Conseil général du Gard à destination de ses agents.

Le matin, une séance autour du théâtre a permis aux cadres de la collectivité de prendre conscience du caractère discriminatoire de certaines situations ou de certaines pratiques d'encadrement. Ils ont également assisté à la conférence de Yolande Eskenazi, conseillère technique territoriale pour les régions PACA et Languedoc-Roussillon du Défenseur des droits, qui a présenté le travail de l'institution en matière de lutte contre les discriminations.

L'après-midi a été marqué par plusieurs temps forts : de 11h30 à 14 heures, les agents étaient invités à suivre un « parcours découverte » intitulé « La discrimination dans tous ses états » où ils ont eu libre accès à une exposition et à un espace d'information. Ils ont ensuite pu participer à des scénettes organisées par critère de discrimination pour se mettre à la place d'une personne victime. De 14 heures à 16 h 30, Mme Eskenazi a animé une conférence à destinations des agents.

L'opération a remporté un vif succès, avec plusieurs centaines d'agents présents tout au long de la journée et une retransmission des conférences en visioconférence sur plusieurs sites. Le Défenseur des droits et le Conseil général du Gard envisagent de poursuivre leur collaboration par l'organisation d'actions conjointes d'information du grand public comme des personnels des collectivités.

## LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE SIGNENT UN PARTENARIAT

Crédit photo : Conseil général Essonne



Le Défenseur des droits et le Conseil général de l'Essonne ont signé vendredi 29 novembre 2013 une convention de partenariat afin d'unir leur efforts en faveur de la défense et de la promotion des droits.

La signature a eu lieu au sein de l'Hôtel du département de l'Essonne, en présence du Défenseur des droits, Dominique Baudis, et de Jérôme Guedj, Président du Conseil général de l'Essonne.

Cette convention de partenariat s'articule autour de quatre grands axes :

- l'échange d'informations sur les évolutions législatives, règlementaires, et l'observation des pratiques ;
- le traitement des saisines du Défenseur des droits dans les domaines de lutte contre les discriminations, de promotion de l'égalité, de droits des usagers du service public et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'accueil des délégués du Défenseur des droits au sein du département ;
- l'organisation d'actions conjointes de promotion des droits et de l'égalité et d'information sur le Défenseur des droits.

Le partenariat entre le Défenseur des droits et le Conseil général de l'Essonne permettra l'élaboration de propositions de réforme envisageables dans leurs champs de compétences respectifs.

Des correspondants du Défenseur des droits seront en outre désignés au sein du Conseil général afin qu'ils constituent des interlocuteurs privilégiés dans le cadre des actions de médiation. Un correspondant du Défenseur des droits sera également désigné au sein du service de l'aide sociale à l'enfance du département.

## **Actualité du droit**

### **DÉCISIONS DU DÉFENSEUR**

#### **Information du mis en cause conduit au commissariat pour investigation - Décision n° MDS 2013-116 du 21 mai 2013**

Le réclamant a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans un centre commercial par trois fonctionnaires de la brigade anti-criminalité. D'après la procédure judiciaire et les rapports administratifs transmis au Défenseur des droits, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité car il correspondait à la description donnée par la victime de l'auteur d'une exhibition sexuelle, deux jours plus tôt. Le réclamant a remis aux fonctionnaires de police sa pièce d'identité puis a été invité à les suivre au commissariat, ce qu'il a fait.

Une fois arrivé au commissariat, il a indiqué avoir attendu dans un bureau puis avoir été pris en photographie par les fonctionnaires de police sans qu'aucune explication ne lui soit donnée.

Il ressort du procès-verbal que les fonctionnaires de police ont amené le réclamant au commissariat, afin d'être présenté à l'une des victimes; ne parvenant pas à la joindre, il fut décidé de procéder à la prise de deux clichés photographiques. La suite des investigations a permis de mettre le réclamant hors de cause, l'auteur des faits d'agressions sexuelles ayant pu être identifié par la victime quelques jours plus tard.

Le réclamant a saisi le Défenseur de droits des conditions de son interpellation.

L'enquête n'a fait ressortir aucun manquement à la déontologie de la sécurité. Toutefois, cette affaire a mis en lumière une lacune dans la réglementation. Le réclamant affirme qu'il n'aurait reçu aucune information ni sur les raisons de sa conduite au commissariat, ni sur la prise de clichés photographiques. Aucun élément de la procédure judiciaire ne permet d'infirmer ces déclarations. Les rapports administratifs ne précisent pas que celui-ci a eu connaissance des raisons pour lesquelles il a été conduit au commissariat, ni s'il a été averti de sa mise hors de cause. Les textes en vigueur prévoient une telle information, notamment lors d'un placement en garde à vue.

De plus, dans sa décision n° 2011-191/194/195/196/197QPC du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a précisé « qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne saurait être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ». Par analogie, lorsqu'une personne, soupçonnée d'avoir commis une infraction, est conduite au commissariat pour être présentée à des victimes, ou prise en photographie, pour une présentation ultérieure, il serait légitime qu'elle soit informée des raisons de son interpellation, et que cette information soit actée en procédure.

Le Défenseur des droits recommande que toute personne mise en cause, faisant l'objet d'actes d'investigation, soit informée des raisons pour lesquelles elle est sollicitée.

#### **Décision n° MDS 2013-116 du 21 mai 2013**

#### **Accès à un médecin lors d'une garde à vue - Décision n° MDS-2013-74 du 2 juillet 2013**

Le réclamant s'est rendu au commissariat pour obtenir des informations sur la pharmacie de garde qui pourrait lui délivrer son traitement contre l'épilepsie. Les informations qui lui ont été données étaient erronées, lui imposant un trajet long et inutile. Après avoir trouvé la pharmacie effectivement de garde, il est revenu au commissariat formulant des reproches au policier qui l'avait induit en erreur. Il aurait alors été placé en garde à vue et subi des insultes et des violences. Il a demandé un examen médical dont il n'a pas bénéficié puis a fait un malaise. Il a saisi le Défenseur des droits.

Malgré plusieurs convocations, il n'a jamais été possible de procéder à l'audition du réclamant qui n'a jamais repris contact avec les services du Défenseur des droits. Dans ces conditions, le Défenseur ne peut se prononcer sur les violences et insultes alléguées.

Néanmoins il est apparu un manque de diligence des officiers de police judiciaire responsables de la garde à vue s'agissant du souhait de bénéficier d'un examen médical, compte-tenu notamment de son état de santé défaillant. Si le médecin a bien été requis lors du placement en garde à vue de l'intéressé, en revanche les officiers de police judiciaire n'ont pas veillé à ce que l'examen médical se déroule dans les meilleurs délais. Or, après être resté six heures sans voir de médecin, le réclamant a fait un malaise dans sa cellule justifiant son hospitalisation. L'absence de toute précaution visant à assurer l'effectivité du droit au médecin dans un délai raisonnable contrevient aux dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale. En conséquence, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'égard de l'officier de police judiciaire à l'initiative de cette garde à vue et que les dispositions du code de déontologie de la police nationale précitées soient rappelées à deux autres fonctionnaires qui ont eu la charge de contrôler le bon déroulement de la garde à vue du réclamant.

### **Décision n° MDS-2013-74 du 2 juillet 2013**

#### **Étranger/Handicap/Titre de résident - Suite favorable à une délibération de la Halde n° 2011-82 du 28 mars 2011**

La réclamante, de nationalité camerounaise souffre d'un handicap et ne bénéficie que de l'allocation d'adulte handicapée. Le préfet avait refusé de délivrer une carte de résident en raison de l'insuffisance des ressources. La réclamante avait dans un premier temps saisi la Halde qui avait estimé que le refus du préfet constituait une discrimination fondée sur le handicap.

En effet, le défaut de ressources suffisantes de la réclamante s'expliquait par le montant de l'allocation aux adultes handicapés qu'elle perçoit en raison de son état de santé et de son handicap. La Halde avait demandé au préfet de police de Paris de bien vouloir réexaminer la situation de l'intéressée afin de faire cesser la situation de discrimination

Dans la mesure où cette situation est restée inchangée, le Défenseur des droits a été saisi.

Le Défenseur des droits a réitéré le constat de discrimination et sollicité du préfet ses observations sur le dossier. Le Défenseur des droits a précisé que plusieurs décisions de justice étaient venues conforter son raisonnement en jugeant discriminatoires les refus de délivrer des cartes de résident opposés à des personnes handicapées placées dans une situation comparable à celle de la réclamante (TA de Limoges, 12 mai 2010, n° 0902011 et TA de Paris, 12 juillet 2012, n° 1106219/6-1).

Le préfet de police de Paris a informé le Défenseur des droits qu'il avait procédé au réexamen de la situation de la réclamante et que le titre de résident serait délivré prochainement.

### **Suite favorable à une délibération de la Halde n° 2011-82 du 28 mars 2011**

#### **Discrimination syndicale/Emploi privé - Décision n°MLD/2012-20**

La réclamante a été embauchée le 1<sup>er</sup> septembre 1980 en qualité de cadre débutant (coefficient 300, niveau Bac + 4). Elle connaît une évolution constante et significative. Son coefficient évolue, elle passe au coefficient 350 en janvier 1983. Elle est promue en janvier 1985.

En 1994, elle est nommée déléguée syndicale pour le siège social. Ses responsabilités syndicales ne cesseront de croître. Elle alerte le Directeur des Ressources Humaines sur le fait que sa charge de travail est incompatible avec ses missions de représentante du personnel, ce qui la pénaliserait dans ses évaluations. Aucune réponse ne lui aurait été apportée.

Par la suite elle écrit au Responsable des relations sociales qu'elle est la seule personne de son service à ne pas avoir bénéficié d'augmentation individuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2002, sa hiérarchie lui ayant expliqué avoir privilégié les « personnes qui se sont investies dans le développement du service ». Elle fait ensuite parvenir au service RH un document dans lequel elle estime qu'elle devra consacrer 144 jours à l'exercice de ses mandats en 2003 pour 210 jours travaillés.

La Direction lui répond en lui rappelant les critères de révision annuelle des salaires applicables dans la société (à savoir, «le niveau de responsabilités, la performance, les possibilités d'évolution»), mais sans évoquer l'existence d'aménagements pour les personnes exerçant des mandats. Son coefficient ne dépasse plus l'indice 400. Elle s'estime victime de discrimination et saisit le Défenseur des droits

Il ressort de l'enquête que, pendant la période où la réclamante exerce le mandat de délégué syndical, ses entretiens d'évaluation font systématiquement référence à ses activités syndicales.

Par ailleurs, le manque de disponibilité reproché semble lié à l'absence de mesure visant à adapter son niveau d'activité au temps consacré à l'exercice de ses mandats. Or, placée dans une situation objectivement différente de celle de ses collègues qui n'exercent pas de mandats, la réclamante aurait dû bénéficier d'un aménagement de ses objectifs. Selon la Cour de cassation, les objectifs quantitatifs assignés aux titulaires de mandats doivent être réduits à due proportion du temps qui leur est consacré.

Après une évolution rapide, son coefficient a ainsi stagné pendant 23 ans. En conséquence, le Défenseur des droits considère que la réclamante a fait l'objet d'une discrimination en matière de rémunération et de progression de carrière en raison de ses activités syndicales et décide de présenter ses observations devant le conseil des prud'hommes.

Dans un jugement rendu le 19 septembre 2013, le conseil de prud'hommes, reprenant les observations du Défenseur des droits, a condamné l'employeur à verser près de 107 000 euros de dommages et intérêts pour les préjudices financiers et moraux liés à la discrimination subie.

**CPH de Meaux du 19 septembre 2013**  
**Décision n°MLD/2012-20**

**Handicap/Scolarité - Décision n° MLD-2013-204 du 3 octobre 2013**

Les textes prévoient un aménagement des épreuves du baccalauréat afin de prendre en compte les situations de handicap vécues par certains élèves. Ces aménagements consistent en un rallongement de la durée accordée à ces élèves (le tiers temps additionnel).

Mais dans certains cas le rallongement de la durée de l'épreuve conduit à des journées de 9 ou 10 heures d'examen. Ainsi, le calendrier du baccalauréat 2012 aboutissait à infliger aux élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps des journées d'examen pouvant atteindre 11 heures, avec une pause méridienne d'une heure seulement.

Le Défenseur des droits avait été saisi par des associations œuvrant dans le domaine du handicap. Il est intervenu par courrier du 31 mai 2012 auprès du Ministre de l'Education nationale ainsi que de la Médiatrice de l'Education nationale.

La situation a été partiellement prise en compte et les graves difficultés rencontrées en 2012 n'ont pas été reproduites dans le calendrier 2013. Toutefois des progrès restent à faire et le Défenseur :

- demande à ce que soit engagée une réflexion commune pour respecter pleinement le droit à l'égalité des chances des élèves en situation de handicap ;
- recommande dans la perspective du baccalauréat 2014, que, dès la fixation du calendrier des épreuves, la question des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps soit pleinement prise en compte. L'organisation d'épreuves différées ne devrait être prévue que si et seulement si aucune autre solution n'est concrètement possible. Le cas échéant, l'organisation de telles épreuves devra être expressément prévue dans les textes réglementaires fixant le calendrier du baccalauréat ;
- demande à être informé des suites envisagées dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Décision n° MLD-2013-204 du 3 octobre 2013**

## VEILLE JURISPRUDENTIELLE

### Violences conjugales/Titre de séjour

Le préfet du Val de Marne a refusé le renouvellement de la carte de séjour de M.B, femme victime de violences de la part de son partenaire pacsé. Elle a formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, qui a transmis une question préjudicielle au Conseil d'Etat, portant sur la constitutionnalité de l'article L313-12 du CESEDA qui pénaliserait les partenaires pacsés par rapport aux partenaires mariés.

M.B considère qu'en réservant aux seuls partenaires mariés la possibilité de voir leur titre de séjour renouvelé en cas de violences conjugales, l'article L313-12 du CESEDA « *Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement (...)* » pénalise les partenaires pacsés et méconnaît le principe d'égalité garanti par la Constitution.

Le Conseil note que l'article L316-3 traite les partenaires pacsés ou mariés sur un pied d'égalité « *Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.* »

Le Conseil d'Etat considère que le recours soulève une question présentant un caractère sérieux et renvoie la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel.

**Conseil d'État 4 octobre 2013**

### Discrimination en raison des convictions religieuses/Service public/Agrément d'aumôniers des établissements pénitentiaires

L'administration pénitentiaire avait refusé son agrément à des représentants du culte des Témoins de Jéhovah, qui souhaitaient pouvoir intervenir en prison. Ce refus était fondé sur le trop faible nombre de fidèles de ce culte placés sous-main de justice.

La Halde, saisie de cette question, avait considéré ce refus comme discriminatoire et présenté des observations dans ce sens devant les juridictions administratives saisies qui ont toutes censuré le raisonnement du ministère de la Justice, qui a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits a présenté ses observations.

Le Conseil d'État a confirmé la solution retenue par les juges du fond. Il a en effet rappelé la liberté d'opinion, de conscience et de religion est une liberté fondamentale des personnes détenues qui peuvent exercer en prison le culte de leur choix. L'administration pénitentiaire doit agréer un nombre suffisant d'aumôniers de ce culte, sous réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement, qui permettent au cas par cas d'apprécier si l'agrément doit être délivré à une personne donnée. Aucune disposition ne lui permet de fonder un refus d'agrément sur le faible nombre de pratiquants d'un culte.

**Conseil d'État 16 octobre 2013**

**Voir aussi la décision MLD n° 2012-130**

**Délibérations Halde n° 2010-43 et 44**

### Discrimination syndicale/Discrimination par association/Emploi privé

La salariée a été licenciée pour des raisons qui ne lui semblent pas fondées alors que la cause principale serait son appartenance syndicale et surtout les activités de délégué de son époux. Elle obtient gain de cause devant le juge prud'homal, mais l'employeur fait appel, le Défenseur des droits décide de présenter ses observations...

La cour d'appel relève tout d'abord que les faits mentionnés à l'appui du licenciement semblent insuffisamment établis et que des faits comparables n'ont fait l'objet d'aucune remarque dans un passé récent.

Le licenciement ne trouve pas sa cause dans les faits invoqués mais dans l'engagement syndical de la salariée et de son époux qui marque le début des difficultés rencontrées avec l'employeur. Les observations du Défenseur visant à faire reconnaître la discrimination par association sont donc retenues.

La cour considère qu'en l'absence d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le licenciement est frappé de nullité car discriminatoire, contrairement en au conseil de prud'hommes elle ordonne la réintégration de la salariée, le versement des salaires dus entre la date du licenciement et celle de la réintégration ainsi que la réparation du préjudice à hauteur de 5 000 € en sus des 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

**Cour d'appel d'Aix en Provence 8 octobre 2013**

### Rupture de la période d'essai/Grossesse

Alors qu'elle est en poste dans un centre socioculturel, la réclamante est contactée par un gestionnaire de maisons de retraite qui lui fait parvenir une promesse d'embauche avec prise de fonction « au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011 ». Elle est embauchée en qualité de Directrice d'établissement.

Elle apprend qu'elle est enceinte et en informe oralement son futur employeur.

La réclamante démissionne de son ancien poste. Le terme de son contrat est fixé au 31 janvier 2011. Elle informe son futur employeur qu'elle peut entrer en fonctions le 1<sup>er</sup> février 2011. Le 7 janvier, elle retourne sa promesse d'embauche signée, mentionnant une prise de fonction au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le 18 janvier 2011, son contrat de travail lui est adressé prévoyant une date d'entrée au 1<sup>er</sup> février 2011 et une période d'essai de 3 mois.

La réclamante prévient son employeur qu'en raison de risques majeurs pour sa grossesse, elle a été arrêtée et ne pourra en conséquence prendre ses fonctions que le 10 février 2011, mais son arrêt est prolongé jusqu'au 8 mars.

Le 21 février 2011, la réclamante reçoit une lettre de rupture de sa période d'essai en raison de la « forte désorganisation » occasionnée par son absence de réelle prise de fonctions. Elle saisit le Défenseur des droits.

L'enquête du Défenseur des droits a permis d'établir un lien entre la rupture de la période d'essai de la réclamante avant même son entrée en fonction et l'annonce de sa grossesse. L'employeur mis en cause n'apporte aucun élément objectif de nature à justifier la rupture de la période d'essai.

En conséquence, le Défenseur des droits a considéré que la rupture de la période d'essai était liée à son état de grossesse et devait être considérée comme nulle. Il a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de prud'hommes.

Le Conseil des prud'hommes a suivi les observations présentées par le Défenseur des droits et reconnu la nullité de la rupture de la période d'essai en raison de la discrimination, bien que non prévue par le code du travail.

L'affaire a été portée devant la cour d'appel, qui a confirmé le jugement en ce qu'il déclarait la nullité du licenciement et condamné à verser la somme de 18 000 euros de dommages et intérêts

**Décision n°LCD-2011-78 du 18 novembre 2011**

**CPH d'Angoulême du 3 septembre 2012**

**Décision MLD-2012-155 du 20 novembre 2012**

**Cour d'appel de Bordeaux du 17 octobre 2013**

### Gens du voyage/Expulsion

Les requérants étaient installés depuis de nombreuses années sur des terrains privés destinés au camping caravanning situés, dont ils étaient parfois propriétaires, mais qu'ils occupaient en contravention du plan d'occupation des sols, qui avait déclaré la zone « zone naturelle qu'il convient de protéger ».

Parallèlement à une procédure d'expulsion engagée par la mairie, les autorités décidèrent, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de mener une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'ensemble des familles concernées par la procédure judiciaire, afin de déterminer la situation de chacune et d'évaluer les possibilités de relogement envisageables. La requête de la mairie en référé a été rejetée en première instance notamment en raison de l'antériorité de l'occupation au plan d'occupation des sols et de la possibilité d'occupation en camping sous réserve d'autorisation, faisant échec à la démonstration de l'urgence. Au fond, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel n'ont pas tenu compte de ces éléments, et ordonnèrent l'expulsion de ces familles, concluant que l'ancienneté de l'occupation ne pouvait être constitutive de droits durables face aux règles d'urbanisme. Ils imposèrent des astreintes.

Les familles concernées ont formé un pourvoi en cassation et des demandes d'aide juridictionnelle devant la Cour, qui ont été rejetées, les moyens invoqués n'étant pas susceptibles d'être utilement soulevés, ce qui a amené les parties à se désister de leur pourvoi. La CEDH estime que, dans ces circonstances, elles ont épuisé les voies de recours internes (par. 117). La décision de lancer une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale en faveur de toutes les familles visées est intervenue après le jugement de la Cour d'appel.

Même si la commune n'a pas exécuté le jugement, les astreintes courraient toujours à la date de la décision de la CEDH. Cinq familles sont restées ou sont revenues sur les lieux, plusieurs familles n'ont reçu aucune aide et ont vécu dans l'errance. Seules quatre familles ont été relogées en logements sociaux, les terrains familiaux sur lesquels les autres familles devaient être relogées n'ont pas été réalisés. Les demandes d'accès au logement social au titre du droit au logement opposable ont toutes été rejetées par les tribunaux administratifs au motif que la situation de ces familles n'était pas éligible.

Or, la commune avait été dispensée de réaliser les aménagements d'aires d'accueil prévus par la loi Besson dans le cadre du schéma départemental du Val d'Oise en raison du grand nombre de familles de gens du voyage résidant dans la commune et du projet de MOUS. Des arrêtés interdisant le stationnement ont été adoptés. La HALDE avait été saisie dans cette affaire. Elle avait conclu que la dispense accordée à la ville d'Herblay par le schéma départemental n'était pas conforme à la loi du 5 juillet 2000, et elle avait recommandé au préfet et au maire le retrait de l'arrêté et la suspension des mesures d'expulsion. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effets juridiques, même si la commune n'a pas, dans les faits, recouvré les astreintes ou exécuté les jugements.

6 ans après le début de la procédure d'expulsion, et 3 ans après le recours devant la CEDH, la ville annonçait la décision de créer une aire d'accueil des gens du voyage.

La loi du 31 mai 1990 dispose en son article 1 la garantie du droit au logement des gens du voyage et, en son article 28, du devoir d'aménagement des communes de plus de 5 000 habitants, assorti d'un droit d'expulsion sommaire en cas de stationnement hors des espaces prévus par les plans d'aménagement.

Les familles ont pour finir porté l'affaire devant la CEDH. Les requérants allèguent (103) que leur condamnation à l'évacuation du terrain où ils s'étaient établis de longue date constitue une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile et invoquent l'article 8 de la Convention. Elles allèguent que le harcèlement et la pression des astreintes, ainsi que la contrainte de s'enfuir en abandonnant une grande partie de leurs biens et en déscolarisant leurs enfants sont des conséquences contre lesquelles la convention doit les protéger et qui justifient réparation.

Après avoir revu l'ensemble des avis rendus par la Commission nationale consultative des gens du voyage, le Conseil constitutionnel, la Halde, les rapports parlementaires, le rapport de la Cour des comptes sur la situation et les difficultés de logement des gens du voyage, et les décisions du comité européen des droits sociaux ainsi que du Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU, la Cour considère que l'obligation faite aux requérants, sous astreinte, d'évacuer caravanes et véhicules et d'enlever toutes constructions des terrains constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

La cour précise que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que la marge d'appréciation de l'Etat en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure en ces domaines est restreinte. En l'absence de solution de relogement, dans le contexte d'une occupation illégale de longue durée d'un terrain dont ils sont propriétaires, la cour arrive à la conclusion qu'en l'espèce, les autorités n'ont pas porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux avant de prononcer l'expulsion. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des gens du voyage et des roms, un traitement spécifique et totalement différencié des situations courantes doit être apporté au traitement des évacuations de terrains illicites qu'ils occupent. La non-conformité au plan d'urbanisme ne peut être suffisante pour justifier une expulsion, sans évaluer les suites et la nécessité de celle-ci dans les faits. La Cour en conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de ce principe prépondérant.

**Décision n° 2010-46 du 22 février 2010**  
**CEDH 17 octobre 2013**

## **Publications**

- > *Le rapport « L'enfant et sa parole en justice »*
- > *Le dépliant de présentation du Défenseur des droits*
- > *Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine*
- > *Synthèse des résultats de l'enquête Défenseur des droits/IFOP sur le ressenti des demandeurs d'emploi en matière de discrimination*

**Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante.  
Elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et libertés  
et de promouvoir l'égalité.**

**LE DÉFENSEUR DES DROITS - 7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08**

**Tél. : 09 69 39 00 00**

**[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)**